

Maisons-Alfort, le 12 septembre 2022

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique MENTOR

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique MENTOR déclaré comme similaire au produit de référence CARYX (AMM¹ n° 2090068 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit MENTOR est un fongicide et régulateur de croissance à base de 210 g/L de chlorure de mépiquat et de 30 g/L de métconazole se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Les usages revendiqués pour le produit MENTOR (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

La substance active métconazole a été identifiée comme candidate à la substitution. La demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit générique dont le produit de référence CARYX dispose d'une AMM sur l'ensemble des usages revendiqués. Une analyse conduite par la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché propose que l'évaluation comparative de ce produit générique soit effectuée lors du réexamen de la substance active et conjointement avec celle du produit de référence correspondant CARYX conformément aux exigences de l'article 50-4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence CARYX et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit MENTOR a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence CARYX.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit MENTOR ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARYX.

Le produit MENTOR ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit MENTOR ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARYX.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique MENTOR

| Substance(s) active(s) | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|------------------------|---|
| Chlorure de mépiquat | 210 g/L | 294 g sa/ha |
| Métconazole | 30 g/L | 42 g sa/ha |

| Usage(s) | Dose d'emploi du produit | Nombre d'applications | Intervalle entre application | Stade d'application | Délai avant récolte (DAR) |
|--|--------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| 15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose | 1,4 L/ha | 1 | - | BBCH ⁴ 31-53 | 80 jours |
| | | | | BBCH 14-16 | |
| 15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens | 1,4 L/ha | 1 | - | BBCH 31-53 | 80 jours |
| | | | | BBCH 14-16 | |
| 15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : lin fibre uniquement</i> | 1,4 L/ha | 1 | - | - | - |

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.